

● (1440)

Les contributions versées par les producteurs sont déductibles, à titre de dépenses d'exploitation, aux fins du fisc. Ces contributions seront déduites à l'élevateur régional, au moment de la livraison. La Commission canadienne du blé effectuera automatiquement ses remises à l'occasion de ses versements, premiers et derniers, jusqu'à concurrence du montant maximal des contributions. Autrement dit, lorsqu'un céréaliculteur n'aura pas livré suffisamment de grain pour atteindre sa contribution maximale de \$500, alors des retenues seront effectuées sur le dernier versement que lui paiera la Commission. Les producteurs participants peuvent, dans certaines circonstances admises, verser leurs contributions pour les ventes aux parcs d'emboche ou aux marchands de semences, comme aussi à l'égard des paiements d'assurance-récolte.

Les contributions des producteurs versées au compte peuvent être portées au crédit de leur succession, d'une fiducie ou, dans le cas de la vente de la terre, du nouveau propriétaire. Mais j'y reviendrai un peu plus longuement plus tard.

Dès que le producteur a versé la contribution maximale de \$500, on porte une mention à son livret de permis, pour éviter d'autres retenues. Sont portés dans le carnet de quittances au comptant: toutes les rentrées au comptant provenant soit de ventes à la Commission canadienne du blé, toutes les rentrées au comptant provenant de la vente de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de lin et de colza à des éleveurs désignés, aux fabriques d'aliments composés et aux parcs d'engraissement; tous les paiements d'assurance-récolte et autres versements touchés par le producteur, ainsi que le produit de la vente de semences aux commerçants.

Les derniers versements, qui représentent la différence entre le versement initial de la Commission et le prix réel qu'elle a reçu de la vente des céréales, entrent dans les recettes pour la première année civile suivant la campagne agricole pour laquelle les versements sont faits.

J'en viens à la méthode employée pour les versements. Lorsque le revenu net que les cultivateurs des Prairies peuvent retirer de la vente des grains sera inférieur à la moyenne des cinq années qui précèdent, les prestations seront versées directement aux cultivateurs et elles seront proportionnelles au montant qu'ils ont versé. On établit le revenu net pour une année en calculant la différence entre le total des recettes brutes tirées de la vente de grains des Prairies pour cette année et les frais de production. Par recettes admissibles, on entend toutes les recettes provenant de la vente de grains par les cultivateurs qui contribuent au régime, jusqu'à concurrence de \$25,000. Le revenu net admissible est le revenu net multiplié par le rapport entre les recettes brutes admissibles et les recettes totales.

Ainsi, si au cours de n'importe quelle année civile les ventes brutes globales pour ces six produits des Prairies atteignaient un montant de 2.5 milliards de dollars et si les frais totaux de production pour cette année étaient de 1 milliard de dollars, le revenu net pour l'année en question serait de 1.5 milliard de dollars. Cette année le revenu est évalué à 1.2 milliard de dollars. Si le revenu est supérieur à la moyenne des cinq années précédentes, le cultivateur ne reçoit aucune prestation de la caisse. Par contre, si le revenu net est inférieur à cette moyenne, de 1 p. 100 ou davantage, les cultivateurs reçoivent des prestations. La somme totale retirée de la caisse équivaudra à la différence entre le revenu net de l'année de la revenu net admissible pour la moyenne des cinq années précédentes.

[Le sénateur McDonald.]

Dans le calcul des frais de production, on fera entrer des dépenses comme l'impôt foncier, les outils et le matériel, le carburant, les pneus, les chambres à air, l'antigel, les semences, les pesticides, les herbicides, etc; les frais d'entretien des bâtiments agricoles, l'électricité et le téléphone; les primes d'assurance; les travaux sur commande et la main-d'œuvre.

Chaque fois que les liquidités provenant des ventes de grain tombent au-dessous de la moyenne des cinq années précédentes, le fonds versera assez d'argent pour les porter au niveau de la moyenne quinquennale.

Chaque producteur recevra une part, selon sa contribution pendant la période de trois ans en cours—c'est-à-dire l'année en cours plus les deux années précédentes—par rapport aux contributions totales de tous les autres producteurs participants.

Pas un agriculteur ne sera forcé de participer au régime. Celui qui ne veut pas y participer peut ne pas s'engager au cours de la période initiale de trois ans. Les producteurs auront trois ans, à partir du moment où le régime prendra effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1979, pour décider s'ils participent ou non au régime.

Si un producteur décide de participer au régime après s'en être abstenu, il peut le faire, à titre de participant conditionnel pour une période de trois ans, choix qu'il ne peut faire qu'une seule fois. Dans le cas d'un paiement versé en vertu du régime, les participants conditionnels seront assujettis à une amende de 10 p. 100.

Les nouveaux producteurs, qui commenceront à cultiver dans quelque temps, bénéficieront des mêmes avantages pour une période de trois ans à partir du moment où ils se lancent dans l'agriculture.

Lorsqu'un producteur décide de ne pas participer au régime la première des trois années optionnelles, toutes les contributions qu'il aura versées au fonds lui seront remboursées et il ne sera pas admissible au partage des paiements. Si un producteur décide de se retirer du régime la deuxième ou la troisième des trois années optionnelles, toutes les contributions versées au cours des années où il n'a pas participé au régime lui seront remboursées, mais il touchera un intérêt sur le fonds pour l'autre année ou les autres années, selon le cas, et partagera les paiements selon les contributions qui lui restent encore dans le régime.

Quand un agriculteur décide de prendre sa retraite ou désire vendre son exploitation, il peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes en ce qui concerne la part du fonds qui lui revient.

Il peut considérer sa part comme faisant partie de la valeur de son exploitation et la vendre comme telle. Si le cultivateur a versé toute sa part au fonds, cette part sera certainement considérée comme une valeur légalement attribuable, en vertu du régime, à celui qui achètera l'exploitation. D'autre part, il se peut que l'agriculteur qui prendra sa retraite ou vendra son exploitation désire conserver toute sa part du fonds. Dans ce cas, il aura droit à une proportion de tous les paiements qui pourront être faits au cours de la dernière année pendant laquelle il aura payé sa cotisation ou au cours des deux années suivantes. Il cessera ensuite, cependant, de participer au fonds.